

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 JUIN 1899.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la sécurité et à la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales.

(Voir les n^{os} 8, 195, 199 et 201, session de 1898-1899, de la Chambre des Représentants; 83, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président-Rapporteur; MONTEFIORE LEVI, SIMONIS et le Baron WALTHÈRE DE SELYS LONGCHAMPS.

MESSIEURS,

La loi proposée a pour objet essentiel d'étendre à l'industrie en général les dispositions qui arment le Gouvernement pour prescrire dans les industries dangereuses, insalubres ou incommodes les mesures que réclament la santé et la sécurité des ouvriers. C'est la généralisation d'un principe admis par la Législature depuis plusieurs années, de façon à mettre l'application de la loi à l'abri des controverses et à en définir la portée. L'exposé des motifs donne à cet égard les indications les plus formelles et les plus complètes.

En thèse générale, les mesures préventives sont meilleures que les mesures répressives. Le résultat de la réglementation est non pas de paralyser l'industrie dans ses formes infinies, mais de mettre, par un ensemble de mesures de précaution obligatoires, les patrons et les ouvriers dans une situation plus favorable, en diminuant les chances d'accident à subir ou à réparer. La proposition est conforme à la saine notion des responsabilités qu'engendre le pouvoir de l'État.

Un membre de la Commission s'est demandé s'il y a des raisons suffisantes pour écarter de la réglementation l'atelier familial. Tout en reconnaissant la difficulté de sa définition, il ne croit pas qu'elle soit impossible. Cette observation n'est pas toutefois de nature à empêcher son adhésion au projet.

Celui-ci a été admis sans réserve par les sections de la Chambre des Représentants. La discussion publique a amené le Gouvernement à proposer quelques amendements qui précisent le sens de la loi, sans porter aucunement atteinte au principe même dont elle s'inspire, et votre Commission, confiante dans la sagesse qui présidera dans l'intérêt de tous à son application, vous en propose l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
LE DUC D'URSEL.